

L'Agessa

LA SÉCURITÉ SOCIALE
DES ARTISTES AUTEURS

secu-artistes-auteurs.fr

GUIDE PRATIQUE À DESTINATION DES DIFFUSEURS

contribuant sur la rémunération des auteurs

Vous avez acquis

- une œuvre d'art originale
- ou son droit de reproduction
- ou vous rémunérez un artiste-auteur

vos obligations en tant que " diffuseur "

QUI EST CONCERNÉ ?

Le régime des artistes auteurs étant assimilé au régime des salariés dans ses mécanismes de perception de cotisations, les diffuseurs des œuvres artistiques doivent s'acquitter d'une contribution qui s'élève à 1,1% des rémunérations de l'artiste hors TVA.

Ces obligations sont indépendantes des charges sociales salariales ou patronales que verse par ailleurs le diffuseur en tant que travailleur indépendant ou employeur.

Qui sont les diffuseurs ?

Toute personne physique ou morale (sauf les particuliers) dont le siège social est en France et qui, en contrepartie d'une œuvre artistique dont elle tire parti dans le cadre de ses activités (diffusion d'une photographie par exemple) ou en contrepartie du droit d'exploitation commerciale de l'œuvre originale (édition d'un livre, production d'un film ou d'une musique...), verse une rémunération à :

- un artiste français ou étranger, domicilié fiscalement ou non en France, inscrit ou non au régime des artistes auteurs ;
- ses ayants droit ;
- ou à une société d'auteurs habilitée à percevoir les droits d'auteur pour l'artiste ou ses ayants droit.

C'est le cas de l'État, des collectivités publiques, associations, PME, etc. qui achètent à un artiste, sans but de revente, et des sociétés commerciales ou industrielles, sociétés d'édition, de publicité éditeurs d'art... qui versent à l'artiste, ou à son ayant droit, un droit d'auteur en contrepartie du droit de reproduction de l'œuvre originale.

Qui n'est pas considéré comme diffuseur ?

- les personnes physiques ou morales qui rémunèrent un tiers et non l'artiste ou ses ayants droit en contrepartie d'une œuvre artistique ;
- les sociétés résidant à l'étranger ;
- les particuliers qui versent une rémunération en contrepartie d'une œuvre artistique, et la conservent pour leur usage personnel ;
- les artistes qui rétrocèdent des honoraires à un confrère ;
- les diffuseurs qui utilisent des œuvres du répertoire de la SACEM, SCAM et SACD. C'est alors les sociétés d'auteur qui s'acquittent des contributions
- les diffuseurs qui contribuent sur le chiffre d'affaires ou sur la commission (l'exclusion porte uniquement pour cette part d'activité).

Les galeries d'art et les opérateurs de vente volontaires contribuent sur leur chiffre d'affaires.

Pour quelles œuvres ?

✗ **Les œuvres artistiques originales qui relèvent des catégories suivantes* :**

- Livres, brochures et autres écrits littéraires et scientifiques ; traductions, adaptations et illustrations des œuvres précitées ; œuvres dramatiques ; œuvres de même nature enregistrées sur un support matériel autre que l'écrit ou le livre.
- Compositions musicales avec ou sans paroles ; œuvres chorégraphiques et pantomimes.
- Œuvres cinématographiques, audiovisuelles et multimédia, quels que soient les procédés d'enregistrement et de diffusion.
- Œuvres photographiques, ou réalisées à l'aide de technologies analogues à la photographie.

✗ **Le cas des œuvres graphiques et plastiques** :**

- Les œuvres graphiques et plastiques relèvent également du régime de Sécurité sociale des artistes auteurs, mais leurs auteurs doivent être déclarés à la Maison des Artistes.

Pour quels auteurs ?

Les auteurs :

- qui exercent leur activité de manière indépendante,
- à titre principal ou occasionnel,
- qu'ils soient affiliés à l'Agessa ou non,

doivent cotiser au régime de Sécurité sociale des artistes auteurs.



**En savoir plus
sur les activités
relevant du régime
des artistes-auteurs :**
secu-artistes-auteurs.fr

*Article R 382-2 du Code de la Sécurité sociale

** Article 98A du Code général des impôts

QUELLES OBLIGATIONS?

Contribuer à hauteur de 1,1 % de la rémunération de l'artiste

✕ Taux applicables au 1^{er} janvier 2018

Contribution au régime de Sécurité sociale : 1%.
Contribution à la formation professionnelle continue des artistes auteurs : 0,10%.

✕ Base de calcul

Ces taux s'appliquent sur 100 % de la rémunération brute hors taxes.

Par exemple, si vous achetez une œuvre 3 000 € hors taxes, vous devez verser 33 euros à l'Agessa.

✕ Sont exonérés de contributions :

- les agences photographiques, d'illustration et de presse photographique ;
- les sommes versées au titre du droit de prêt réparti par la Sofia ;
- les sommes versées au titre du droit de reprographie réparti par le Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC).

Précompter les cotisations de l'artiste auteur

Lorsque vous rémunérez un artiste (ou son ayant droit) résidant fiscalement en France, vous devez assurer le rôle de « tiers déclarant », c'est-à-dire que vous devez soustraire ses cotisations sociales de sa rémunération et les reverser à l'Agessa. La cotisation d'assurance vieillesse plafonnée est payée directement par les auteurs lorsqu'ils remplissent les conditions d'affiliation.

Cette procédure est obligatoire lors de la première année d'activité d'un artiste.

Par la suite, dès lors qu'un artiste vous présente une dispense de précompte, vous n'êtes plus tenu d'assurer ce rôle de tiers déclarant et devez simplement vous acquitter de vos propres contributions.

Il est impératif de conserver une copie de la dispense de précompte et de votre propre déclaration trimestrielle, car ces documents peuvent vous être demandés lors d'un contrôle Urssaf par exemple.

✕ Sont exonérés de précompte :

- les artistes auteurs titulaires d'une dispense annuelle de précompte fournie par l'Agessa, qui déclarent leurs revenus en BNC et acquittent eux-mêmes l'ensemble des cotisations sociales ;
- les héritiers d'un auteur décédé ;
- les auteurs résidant fiscalement hors de France ;
- les sociétés qui font l'acquisition d'œuvres auprès d'agences de presse, photographiques ou d'illustration.

✕ Taux des cotisations à prélever à la source au 1^{er} janvier 2018

Cotisations ou contributions	Base	Taux
Cotisations Sécurité sociale (vieillesse déplafonnée)	100 %	0,40%
CSG (Contribution sociale généralisée)	98,25 %*	9,20 %
CRDS (Contribution pour le remboursement de la dette sociale)	98,25 %*	0,50 %
CFP (Contribution à la formation professionnelle)	100 %	0,35 %

* Lorsque la rémunération d'un auteur est supérieure à 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (soit 158 928 € en 2018), la CSG et la CRDS doivent être calculées sur 100% du revenu pour la part excédant ce plafond.

✕ Rémunération à prendre en compte

Ces taux s'appliquent sur la rémunération brute hors taxes.

✕ Comment faire ?

— Vous précomptez les cotisations de Sécurité sociale (vieillesse déplafonnée), la CSG, la CRDS et la CFP, soit 10,28 % de la rémunération de l'artiste.

— Vous délivrez à l'artiste une certification de précompte.

— Vous réglez les cotisations précomptées et votre contribution de 1,1% en même temps que vous complétez la déclaration trimestrielle



Faites votre déclaration et payez vos cotisations et contributions directement en ligne sur le site www.secu-artistes-auteurs.fr

Retrouvez également en ligne, dans la rubrique **Documentation > Diffuseurs Agessa** :

- > des modèles de certification de précompte
- > le bordereau déclaratif en PDF
- > des fiches pratiques pour vous guider lors de la déclaration en ligne



Exemple de rémunération et de contribution 1,1 %

✗ PRECOMPTE DES COTISATIONS DE L'AUTEUR

Montant de la rémunération : 3 000 €

Sécurité sociale (0,40 %)	12,00 €
CSG (9,20 % de 98,25 %)	271,22 €
CRDS (0,50 % de 98,25 %)	14,74 €
CFP (0,35 %)	10,5 €
TOTAL COTISATIONS ARTISTE	308,46 €

✗ VERSEMENTS À EFFECTUER PAR LE DIFFUSEUR

à l'artiste : 2 691,54 € (3 000 € - 308,46 €)

à l'Agessa : 341,46 €

- 308,46 € au titre du précompte de l'artiste

- 33 € pour la contribution diffuseur de 1,1%

Déclarer les droits d'auteurs versés et régler vos cotisations à l'Agessa

✗ Echéances trimestrielles

Vos déclarations trimestrielles et vos règlements doivent être faits en même temps aux échéances suivantes :

Pour les rémunérations versées au cours du 1^{er} trimestre : **au plus tard le 15 avril.**

Pour les rémunérations versées au cours du 2^e trimestre : **au plus tard le 15 juillet.**

Pour les rémunérations versées au cours du 3^e trimestre : **au plus tard le 15 octobre.**

Pour les rémunérations versées au cours du 4^e trimestre : **au plus tard le 15 janvier.**

Passé ce délai, l'Urssaf du Limousin est chargée du recouvrement des cotisations échues, dues à l'Agessa.

Si aucun droit d'auteur n'a été versé pour un trimestre donné, une déclaration à néant doit tout de même être adressée.

Pour les diffuseurs qui versent occasionnellement des droits d'auteur, la déclaration et le versement des cotisations sociales devront être effectués auprès de l'Agessa lors du paiement des droits.



En savoir plus :
secu-artistes-auteurs.fr



Code de la Sécurité sociale :
articles R382-17 ; R382-20 ; R 382-27 ;
R382-29 - 5^e alinéa et L382-4

✗ Modalités déclaratives

En ligne sur secu-artistes-auteurs.fr



Vous pouvez réaliser vos déclarations trimestrielles en ligne, dans votre espace privé, et procéder au paiement de vos cotisations et contributions par carte bancaire, par virement ou par prélèvement.

Si vous réglez par virement, libellez votre ordre de paiement de la manière suivante :

N° Agessa / Période concernée* / Raison sociale

* 1^{er} trimestre 2018 : 181 • 2^e trimestre 2018 : 182 • 3^e trimestre 2018 : 183
Année 2018 : 18A

Par voie postale

Vous devez adresser votre déclaration trimestrielle et votre chèque à l'agence comptable de l'Agessa. Rédigez votre chèque à l'ordre de l'**Agent comptable de l'Agessa**.



Agessa
Agence Comptable
60 rue du faubourg Poissonnière
CS 30011
75484 PARIS CEDEX 10

Rédigez votre chèque à l'ordre de l'Agent comptable de la Maison des Artistes.

La Maison des Artistes
Agence Comptable
60 rue du Faubourg Poissonnière
75484 PARIS CEDEX 10

AGESSA
60 RUE DU FAUBOURG POISSONNIÈRE
CS 30011
75 484 PARIS CEDEX 10
TEL : 01 53 35 83 63
SECU-ARTISTES-AUTEURS.FR